



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Anesthésistes

Question écrite n° 50484

Texte de la question

M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les graves conséquences pour les médecins anesthésistes du manque de clarté de la réglementation existant en matière de visite pré-anesthésique. Il rappelle qu'au terme du décret du 10 décembre 1982, la visite pré-anesthésique effectuée la veille de l'opération est prise en charge par l'assurance maladie et que cette pratique s'étant révélée pénalisante au fil du temps devant la gravité croissante des affections et devant l'élévation de la moyenne d'âge des patients, cette disposition avait été revue et un décret du 5 décembre 1994 obligea les médecins anesthésistes à effectuer une consultation de spécialiste plusieurs jours avant l'intervention. Il souligne que ce décret, intitulé « de la sécurité en anesthésie-réanimation », stipule que cette consultation pré-anesthésique ne dispense pas le médecin de procéder à la visite pré-anesthésique la veille de l'intervention chirurgicale. Or, il constate au travers de plusieurs cas concrets que les caisses primaires d'assurance maladie refusent de prendre en charge ces deux actes alors même que ceux-ci sont prévus par le décret de 1994. Constatant les conséquences que cette prise de position des caisses primaires d'assurance maladie peut avoir sur l'équilibre financier des cabinets de médecins anesthésistes qui s'étaient organisés pour assurer la consultation pré-anesthésique, il lui demande de préciser la réglementation devant réellement s'appliquer et si le décret de 1994 doit réellement ou non prévaloir.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50484

Rubrique : Professions médicales

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 1997, page 1859